

de l'assistance technique en ce qui concerne les questions d'assistance technique,

Rappelant qu'elle a approuvé, à l'annexe III de sa résolution 831 (IX), les règles d'allocation des fonds à chacune des organisations participantes⁸,

1. *Prend acte* de la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Conseil économique et social de poursuivre ses efforts en vue d'assurer la plus grande efficacité administrative et la meilleure coordination de l'activité des organisations participantes, afin que les pays qui bénéficient des programmes d'assistance technique puissent en tirer le maximum de profit;

3. *Exprime sa conviction* que toutes les observations pertinentes qui ont été présentées à l'Assemblée générale par des États Membres, au sujet de la nature des opérations et d'autres aspects du programme ordinaire et du Programme élargi d'assistance technique, seront prises en considération quand on procédera à un examen d'ensemble de ces programmes et de leurs possibilités;

4. *Invite* les gouvernements à accorder l'appui le plus complet possible au Programme élargi d'assistance technique et à annoncer leurs contributions pour l'année 1956 lors de la sixième Conférence des Nations Unies pour l'assistance technique, qui se réunira prochainement, afin d'assurer le développement continu du Programme.

537^{ème} séance plénière,
25 octobre 1955.

922 (X). Question de la création d'une Société financière internationale

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil économique et social⁹ sur la création d'une Société financière internationale, en exécution de la résolution 823 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1954,

Notant qu'un nombre important de gouvernements ont pris des mesures en vue de participer à la Société, ou déclaré qu'ils comptaient y participer, afin de favoriser le développement économique en encourageant les progrès de l'entreprise privée productive dans les pays membres, spécialement dans les régions sous-développées,

1. *Remercie* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement:

a) D'avoir préparé un projet de statuts pour la Société financière internationale;

b) D'avoir obtenu qu'un grand nombre de ses membres acceptent de participer à la constitution de la Société financière internationale;

2. *Espère* que la Société financière internationale sera constituée prochainement et que ses opérations donneront rapidement des résultats satisfaisants.

539^{ème} séance plénière,
3 novembre 1955.

923 (X). Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance du développement économique des pays sous-développés, condition essentielle de l'établissement de relations internationales propices au renforcement de la paix et à l'instauration de la prospérité dans le monde,

Considérant que les pays sous-développés ont un besoin réel de moyens supplémentaires pour accélérer le développement de leur infrastructure économique-sociale, indispensable à tout accroissement substantiel de leur production et au bien-être de leurs populations,

Rappelant ses résolutions relatives à la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique et, en particulier, réaffirmant ses résolutions 724 A (VIII) et 724 B (VIII), du 7 décembre 1953, qui ont été adoptées à l'unanimité,

Rappelant, en outre, que dans sa résolution 822 (IX), du 11 décembre 1954, elle a instamment prié les gouvernements de réexaminer leur attitude en ce qui concerne l'appui matériel qu'ils seraient prêts à fournir à un tel fonds, compte tenu des modifications de la situation internationale et d'autres facteurs pertinents, tant nationaux qu'internationaux,

Ayant examiné le nouveau rapport¹⁰ que M. Raymond Scheyven a établi avec le concours du Secrétaire général et d'un Comité d'experts, les observations¹¹ que le Conseil économique et social a présentées dans son rapport au sujet de ce document, en application de la résolution 822 (IX) de l'Assemblée générale, et la déclaration¹² que M. Scheyven a faite le 31 octobre 1955,

Prenant acte de la résolution 583 A (XX) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1955,

Félicite vivement M. Scheyven du travail qu'il a accompli avec l'aide du Secrétaire général et du Comité d'experts;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées dont l'action s'exerce dans les domaines économique et social, à lui faire connaître, aussi précisément que possible, le 31 mars 1956 au plus tard, leur avis sur la création, le rôle, la structure et les opérations d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, en tenant compte tout particulièrement des questions qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, afin que leur avis et leurs réponses puissent fournir des éléments qui serviront à rédiger les statuts du Fonds, lorsqu'il aura été décidé de le créer;

Prie, en outre, le Secrétaire général de fournir aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, lorsqu'il leur adressera l'invitation mentionnée ci-dessus, tous les documents pertinents, y compris les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question à sa dixième session;

⁸ Voir aussi la résolution 994 (X).

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 3 (A/2943), chap. III, partie A, par. 178 à 190.

¹⁰ Ibid., Supplément No 17 (A/2906).

¹¹ Ibid., Supplément No 3 (A/2943), chap. III, partie A, par. 142 à 177.

¹² Ibid., dixième session, Deuxième Commission, 366^{ème} séance.

4. *Crée un Comité ad hoc*, composé des représentants de seize gouvernements désignés par le Président de l'Assemblée générale, qui sera chargé d'analyser les réponses et les observations que les gouvernements auront communiquées en application du paragraphe 2 ci-dessus, afin de présenter au Conseil économique et social à sa vingt-deuxième session, puis à l'Assemblée générale à sa onzième session, le rapport intérimaire qu'il aura pu établir et de remettre un rapport final au Conseil, à sa vingt-troisième session, étant entendu que, ce faisant, le Comité *ad hoc* n'engagera aucun Etat Membre;

5. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité *ad hoc* toutes les facilités nécessaires;

6. *Exprime l'espoir*, vu les appuis de plus en plus nombreux que reçoit le projet de création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, que des conditions plus favorables à la constitution d'un fonds international seront créées dans un proche avenir et que les économies réalisées à la faveur d'un désarmement mondial sous contrôle international fourniront des ressources supplémentaires pour financer le développement économique des pays sous-développés et aideront à atteindre les buts et objectifs d'un tel fonds.

553^{ème} séance plénière,
9 décembre 1955.

ANNEXE

1. Quel sera, selon les prévisions de votre gouvernement, le rôle du Fonds spécial dans le développement de votre pays?

2. De quelle nature devraient être, selon votre gouvernement, les contributions au budget d'exécution du Fonds spécial?

3. Quel est, selon votre gouvernement, le capital initial qu'il faudrait réunir avant que le Fonds spécial ne commence ses opérations?

4. Votre gouvernement envisage-t-il que le Fonds spécial puisse consentir des dons et des prêts? Dans l'affirmative, quelles en seraient, à son avis, les conditions et modalités d'octroi?

5. Quelles devraient être, selon votre gouvernement, les relations entre le Fonds spécial, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, d'autre part?

6. Quelle devrait être, selon votre gouvernement, la structure (organes d'administration et organes de direction) du Fonds spécial?

7. Quelles méthodes et quelle procédure conviendrait-il de suivre, selon votre gouvernement, pour l'évaluation des projets soumis par les gouvernements?

8. Votre gouvernement a-t-il d'autres suggestions à présenter au sujet de la structure et des fonctions du Fonds spécial?

* * *

A la 553^{ème} séance plénière, le 9 décembre 1955, après l'adoption de la résolution, le Président a proposé que les Etats Membres suivants soient représentés au Comité *ad hoc*: CANADA, CHILI, COLOMBIE, CUBA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, NORVÈGE, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE. L'Assemblée générale a approuvé cette proposition.

924 (X). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de l'Etat indépendant du

Royaume-Uni de Libye en exécution de la résolution 289 A (IV), du 21 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale recommandait que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, fût constituée en un Etat indépendant et souverain, et rappelant que la Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951, conformément à cette résolution,

Rappelant la résolution 515 (VI), du 1^{er} février 1952, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session,

Rappelant, en outre, sa résolution 529 (VI), du 29 janvier 1952, relative au problème des dommages de guerre en Libye,

Rappelant sa résolution 398 (V), du 17 novembre 1950, par laquelle elle reconnaît la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,

Ayant pris note de la communication du 1^{er} septembre 1955¹³ adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Libye,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁴ sur la question de l'aide à la Libye,

Notant avec satisfaction que la Libye reçoit une assistance technique dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies, conformément à la résolution 726 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1953,

Constatant que l'invitation figurant au paragraphe 1 de sa résolution 726 (VIII) n'a suscité aucune offre de contribution,

1. *Invite à nouveau* tous les gouvernements qui voudraient et pourraient le faire à apporter leur aide financière à la Libye, en ayant recours aux moyens appropriés dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour recevoir des contributions volontaires, afin d'aider la Libye à financer ses programmes fondamentaux et urgents de relèvement et de développement économique et social;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, lorsque de nouvelles ressources deviendront disponibles pour l'aide à apporter au financement du développement des régions sous-développées, prennent dûment en considération les besoins particuliers de la Libye en fait de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux institutions spécialisées intéressées de continuer de renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par la Libye,

¹³ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/2969.

¹⁴ *Ibid.*, document A/2968.